
Convention pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Grammond

Entre :

La commune de Grammond représentée par M. Patrice Carteron, Maire, et désignée « *la commune* »

Et

Le SIEL Territoire d'énergie Loire, représenté par sa Présidente, Mme Marie Christine Thivant, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du 23 septembre 2024, et désigné « le SIEL-TE Loire »

Considérant

La délibération de la commune de GRAMMOND du 3 octobre 2024,

PREAMBULE

Le SIEL-TE Loire est un Établissement Public de Coopération Intercommunale qui regroupe les 323 communes de la Loire, 37 structures intercommunales et le Conseil Départemental. Le SIEL-TE Loire assure la gestion des réseaux de distribution électriques et gaziers communaux. Parallèlement, le SIEL-TE Loire conduit pour ses adhérents des projets de dissimulation des réseaux, d'électrification, d'éclairage public, de Très Haut Débit, de gestion de l'énergie dans les bâtiments publics et assure le développement des énergies renouvelables.

La commune de Grammond est engagée sur des actions air, énergie, et climat, visant à réduire les consommations d'énergie et les gaz à effet de serre, et/ou le développement de production d'énergies renouvelables.

Article 1 : nature des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE LOIRE

_ Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du vestiaire foot sur le territoire de la commune de Grammond

Article 2 : dispositions comptables et budgétaires

2.1 Concernant l'investissement

Le SIEL-TE Loire supportera la charge financière de cette installation. Il fera son affaire des demandes de subventions auxquelles il peut prétendre.

2.2 Concernant l'exploitation et le fonctionnement des installations

2.2.1 Le SIEL-TE Loire exploitera l'installation, dont il est responsable. Il en assurera le fonctionnement.

2.2.2 Le SIEL-TE Loire assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La commune déclarera l'installation et assurera le bâtiment supportant les installations dont le SIEL-TE Loire est propriétaire.

Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de cette convention.

Les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre la Commune ou contre le SIEL-TE Loire, le cas de malveillance excepté, au titre du propriétaire ou de l'exploitant.
Les contrats de chaque compagnie devront éventuellement être adaptés en conséquence.

2.2.3 L'énergie produite fait l'objet d'une vente, via un contrat d'achat liant le SIEL-TE Loire et un fournisseur pour une durée de 30 ans à compter de la date de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution.

2.2.4 Le SIEL-TE Loire doit informer la Commune des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.
La Commune devra être prévenue, sauf urgence ou cas de force majeure au moins une semaine à l'avance, par message électronique. Un agent de la commune pourra assister aux travaux.

2.2.5 La Commune doit informer le SIEL-TE Loire des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, supportant ou ayant un lien physique et/ ou mécanique avec les ouvrages et installations, propriété du SIEL-TE Loire, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.
Le SIEL-TE Loire devra être prévenu, sauf urgence ou cas de force majeure, au moins une semaine à l'avance, par message électronique. Un agent du SIEL-TE Loire pourra assister aux travaux.

2.2.6 Le SIEL-TE Loire transmettra à la commune un bilan annuel de l'énergie produite.

Article 3 : Mise à disposition des ouvrages

Au terme du contrat d'achat, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la commune.

Article 4 : Durée de la convention

4.1 prise d'effet :

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité

4.2 durée :

Cette convention s'éteindra au terme de l'amortissement de l'installation. A l'issue de cette période le SIEL-TE et la collectivité pourront conclure une nouvelle convention.

Article 5 : litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif désigné ci-dessous, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

En cas de contentieux, il est convenu que le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Grammond

Le 14 octobre 2024

Pour la commune
Le Maire
M. Patrice Carteron

Fait à

Le

Pour le SIEL-TE Loire
La Présidente
Mme Marie Christine Thivant

